

/DA
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 87-27 du 13 Février 1987

portant création d'une Commission ad hoc chargée de régler le litige opposant la Mission Islamique AHMADIYYA à l'Union Islamique du Bénin (U.I.B).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU L'Ordonnance N° 77-32 DU 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU Le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

D E C R E T E :

Article 1er. - Il est créé une Commission Ad hoc chargée de régler le litige opposant la Mission Islamique AHMADIYYA à l'Union Islamique du Bénin (U.I.B.).

Article 2. - La Commission est composée comme suit :

Président : Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale ou son représentant ;

Membres : - le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ou son représentant ;
- le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ou son représentant ;
- les Présidents des Comités d'Etat d'Administration des Provinces ou leurs représentants.

Article 3. - La Commission a pour mission d'étudier avec minutie le litige qui oppose la Mission Islamique AHMADIYYA à l'Union Islamique du Bénin en vue du règlement objectif et définitif de ce différend.

Article 4. - La Commission peut faire appel à toute personne susceptible de l'aider dans l'accomplissement correct de sa mission.

Article 5. - La Commission qui doit travailler sans désespérer devra déposer les conclusions de ses travaux au Chef de l'Etat le 20 Avril 1987, au plus tard.

.../...

Article 6.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 13 Février 1987

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliatiions : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 2 PDT ET MEMBRES DE
LA DELEGATION 9.-